



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-199 en date du 30 décembre 2019 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191 du 5 décembre 2019 mettant en demeure la société REP VEOLIA de respecter les dispositions des articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et traitement de matériaux et de déchets qu'elle exploite au 14, chemin des Petits Marais , à Gennevilliers.

D.R.I.E.E Ile-de-France

N°

31 DEC. 2019

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets sis au 14 chemin des Petits Marais à Gennevilliers,
- Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019, mettant en demeure la société REP VEOLIA de respecter les dispositions des articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et traitement de matériaux et de déchets qu'elle exploite au 14, chemin des Petits Marais , à Gennevilliers,
- Vu le rapport en date du 5 novembre 2019 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE proposant qu'un délai d'un mois soit imposé à l'exploitant afin de respecter les articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité,
- Vu l'absence de délai imposée à l'exploitant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire que l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019 susmentionné comporte un délai d'un mois pour exécuter la mise en demeure,
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019, mettant en demeure la société REP VEOLIA de respecter les dispositions des articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et traitement de matériaux et de déchets qu'elle exploite au 14, chemin des Petits Marais , à Gennevilliers, est modifié comme suit :

La société REP VEOLIA, représentée par son directeur unité opérationnelle région Ile-de-France recyclage et valorisation des déchets, est mise en demeure, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019 précité, de respecter les articles 6.2 relatif aux pollutions accidentelles et 7.5.2 relatif à l'isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets sis au 14, chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté devra être affichée à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, monsieur le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON